

PROJET MOTION N° 2 – PROJETS D'INFRASTRUCTURES DANS ET AUTOUR DES RESERVES NATURELLES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE DU 21 MAI 2026

CONTEXTE

On voit ces dernières années se multiplier les projets d'infrastructures à l'intérieur du périmètre de réserves naturelles ou dans leur zone d'influence. Nombre d'entre eux portent atteinte aux enjeux de protection de la biodiversité qui ont prévalu à la création de ces zones de protection forte, soit directement (impacts projet par projet et cumulés) soit indirectement (ruptures de continuités écologiques, pression sur la ressource en eau...).

On peut en citer quelques exemples emblématiques : projet de ligne électrique aérienne très haute tension entre Fos-sur-Mer et Jonquières-Saint-Vincent menaçant plusieurs réserves naturelles nationales et régionales en Crau et Camargue, projet d'autoroute et 2x2 voies au sein même de la réserve naturelle régionale de la Poitevine-Regarde Venir, projet de canalisation d'hydrogène impactant potentiellement la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau et/ou la réserve naturelle régionale de l'Illon, construction en cours de l'autoroute A69 à proximité de la réserve naturelle régionale de Cambounet-sur-le-Sor, projets éoliens entre ou à proximité immédiate des différents sites de la réserve naturelle régionale des Landes du Cragou-Vergam, projet d'ÉcoCité de La Réunion prévoyant d'importants aménagements urbains en bordure de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul...

Au nom de priorités diverses (transition énergétique, désenclavement rural, désengorgement, "réarmement industriel", etc.) apparaissant toujours comme "supérieures" à la nécessité de protéger la nature, ces projets vont à rebours d'approches intégrées du développement territorial valorisant des écosystèmes en bon état écologique comme sources de Solutions fondées sur la Nature, notamment face au changement climatique. Parfois en gestation depuis plusieurs décennies, ils prennent la protection de la nature pour variable d'ajustement, appliquant de vieilles « recettes » qui ont pourtant fait la preuve de leurs limites et de leurs effets pervers à court, moyen et long terme : déclin de la biodiversité, risques accrus d'inondations, vulnérabilité au changement climatique, etc. En sacrifiant les joyaux du patrimoine national et régional que constituent les réserves naturelles, ce sont aussi les multiples services qu'elles rendent à la société qui sont mis à mal.

Enfin, ces projets tendent à sacrifier la démocratie environnementale en passant outre les avis consultatifs rendus par les experts et les citoyens via diverses instances et

mécanismes tels que le Conseil National de la Protection de la Nature, les Conseils Scientifiques régionaux du Patrimoine Naturel, les Commissions d'enquête publique, ou la Commission Nationale du Débat Public. Ils sont accompagnés en ce sens par un ensemble croissant de lois et règlements modifiant défavorablement les conditions dans lesquelles le public est amené à exercer son droit d'information, de participation et de recours contre les projets qui impactent l'environnement et la santé.

Par la présente motion, RNF alerte l'Etat et l'ensemble des autorités de classement de sa grande inquiétude concernant l'avenir des réserves naturelles dans un contexte de plus en plus défavorable à la protection de la biodiversité.

RAPPELANT

- Les engagements internationaux de la France à travers les multiples accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elle est partie, dont la Convention sur la Diversité Biologique et son Cadre mondial de Kunming-Montréal, ainsi que la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;
- Les divers cadres politiques, juridiques et stratégiques nationaux (3^e Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030, 4^e Plan national zones humides 2022-2026, Stratégie nationale pour les aires protégées 2030, 3^e Plan National d'adaptation au changement climatique, règlement européen sur la restauration de la nature...) et régionaux (Stratégies régionales pour la biodiversité, Plan d'action territoriaux...) ;
- L'article L332-1 du Code de l'Environnement qui définit les réserves naturelles comme des parties du territoire terrestre ou maritime qui peuvent être classées « lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader » ;
- L'ambition proclamée par la France d'atteindre 10% du territoire français en protection forte d'ici 2030 et sa traduction concrète dans le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement, définissant la notion de protection forte et les modalités de sa mise en œuvre. L'Etat y reconnaît les réserves naturelles comme zones de protection forte, c'est-à-dire des « zones géographiques dans lesquelles les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées » ;
- Les statuts, actes de classement et plans de gestion propres à chaque réserve naturelle et à ses enjeux patrimoniaux.

Mais aussi **CONSIDERANT**

- Les évolutions et régressions qu'a subi le droit de l'environnement au cours des dernières années, visant notamment les règles censées garantir le droit à l'information environnementale, le droit à la participation, et le droit au recours¹ :
 - Loi Industrie Verte de 2023 et ses décrets d'application, qui introduit un cadre dérogatoire permettant aux projets d'installations d'énergies renouvelables de déroger aux dispositions du Code de l'environnement, alors que la Stratégie Nationale Biodiversité 2030 préconise au contraire de renforcer la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les projets d'infrastructures énergétiques ;
 - Loi sur la simplification du droit de l'urbanisme de 2025 ;
 - Décret prorogeant la durée de validité des autorisations d'urbanisme de 2025 ;
 - Décret de simplification sur le droit applicable aux collectivités territoriales de 2026 ;
 - Décret portant modification du régime relatif à l'évaluation environnementale et aux critères de saisine de la Commission nationale du débat public de 2026 ;
 - Décret relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets de 2026.
- Les autres initiatives législatives récentes, aux niveaux français (ex. Loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur) et européen, qui traduisent un recul de la place accordée à la protection de la nature dans l'esprit du législateur, alors même que l'on célèbre cette année les 50 ans de la loi sur la protection de la nature de 1976 ;
- Les projets d'infrastructures mentionnés comme exemples en contexte.

AFFIRMANT QUE

- Ces projets sont incompatibles avec les objectifs que la France s'est fixée à elle-même en matière de biodiversité, mais aussi souvent de climat, ainsi qu'avec ses engagements en matière de démocratie environnementale ;
- Ils mettent en péril les capacités de résilience de nos espaces protégés face au changement climatique en fragmentant les espaces naturels et les trames vertes et bleues ;
- Outre leurs impacts directs sur des écosystèmes et espèces à enjeux comme sur des terres agricoles, ces projets, encore isolés, risquent de créer des précédents dangereux et inédits

¹ FNE, 2026. [Justice environnementale. Etat des lieux des régressions.](#)

Projet motion n° 2 – AG du 21 mai 2026

ouvrant la voie à des déclassements de tout ou partie de réserve naturelle au profit de projets d'infrastructures ;

- Ils remettent en question la notion même de réserve naturelle ainsi que les missions de leurs gestionnaires définies par le code l'environnement ;
- Ces projets questionnent aussi les perspectives de création ou d'extension de réserves naturelles, notamment sur des terrains privés, si celles-ci ne présentent pas des garanties supérieures de non-artificialisation comme le stipulent pourtant les articles afférents du code de l'environnement ;
- Il est de la responsabilité des autorités de classement de préserver les réserves naturelles des menaces qui pèsent sur elles, dont les projets d'infrastructures, en leur sein ou dans leurs environs immédiats ;
- Il est de la responsabilité des gestionnaires de réserves naturelles de veiller au respect des dispositions des décisions de classement (article R332-20 du Code l'Environnement) ;
- Il est de la responsabilité de tous non seulement de stopper les atteintes à la biodiversité, mais aussi d'engager sa reconquête via des actions ambitieuses de restauration écologique et de désartificialisation.

Les membres de Réserves naturelles de France, réunis en Assemblée Générale le 21 mai 2026 :

DEMANDENT

Au **ministère en charge de l'Ecologie**, une vigilance accrue quant au respect :

- Des engagements internationaux de la France en matière d'environnement en général et d'aires protégées en particulier ;
- De l'outil réserve naturelle ;

Aux **autorités de classement (État, régions et Collectivité territoriale de Corse)** :

- Une attention renforcée au respect des décisions de classement et plans de gestion et à leur compatibilité avec les projets d'infrastructures ;
- L'étude systématique de l'opportunité et de la faisabilité de périmètres de protection garantissant les fonctionnalités écologiques des réserves naturelles, ainsi qu'une politique ambitieuse de mise en place de tels périmètres, basée sur les outils à disposition des autorités et misant sur la complémentarité des statuts de protection ;

Aux **ministères, établissements publics, collectivités locales et autres organisations porteuses de projets** impactant pour les réserves, ou garantes de la conformité de leur mise en œuvre :

- Une meilleure prise en compte des espaces protégés et de la fonctionnalité écologique (corridors notamment) dans les documents de planification territoriale ;
- L'étude et la prise en compte des effets cumulés des projets d'aménagements, suffisamment en amont des divers projets pour que leur abandon ou leur requalification soit possible ;
- Le respect des principes et mécanismes garantissant le droit du public à l'information environnementale, à la participation et au recours.